



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 3366

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des agents de La Poste et de France Télécom, eu égard à l'éventuelle création de deux structures sociales distinctes au sein de leurs établissements. De nombreux agents estiment que ce projet, s'il se confirmait, mettrait en péril l'existence même de nombreuses associations culturelles, sportives, ou à vocation éducative, qui réunissent aujourd'hui les agents des deux établissements. Ils souhaitent donc le maintien de l'unicité des structures sociales au sein des PTT, et demandent pour ce faire le rétablissement des comités départementaux des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Une évolution importante du cadre de gestion des activités sociales résulte des dispositions de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom. Initialement, la gestion des activités sociales reposait sur un groupement d'intérêt public (GIP social) associant les deux exploitants publics pour la mise en commun de moyens. La loi n° 96-660 qui modifie la loi du 2 juillet 1990 a créé un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales (COGAS) au sein de La Poste et de France Télécom. Chaque COGAS comprenant huit représentants de l'entreprise, huit représentants des organisations syndicales (dont deux vice-présidents) et huit représentants des associations de personnel à caractère national, définit la politique et assure la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque entreprise. Ce nouveau dispositif, dont les modalités ont été négociées avec les organisations syndicales et les associations de personnel, doit permettre d'aller vers un social plus proche des agents, sans que l'unité sociale historique des PTT disparaisse pour autant. L'unité des associations, mutuelles et sociétés coopératives constituant le tissu associatif commun à La Poste et à France Télécom est en effet maintenue en même temps que leur est accordée une pleine reconnaissance par la participation aux COGAS. De plus selon la loi, le GIP social commun aux deux exploitants continuera d'assurer la gestion des activités associatives communes. Les conventions relatives aux COGAS et au GIP, déjà examinées par le comité technique paritaire de la La Poste et le comité paritaire de France Télécom, doivent faire l'objet prochainement d'un avis de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS) avant leur approbation ministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3366

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3032

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3705